



Communauté de communes
Cingal - Suisse Normande

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

CDC CINGAL - SUISSE NORMANDE

Nombre de membres :

En exercice : 59

Qui ont pris part à la délibération : 50

Dont pouvoirs : 8

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf juin, à 20h00, le conseil communautaire de la **CDC CINGAL - SUISSE NORMANDE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle socioculturelle de CLÉCY, après convocation légale et sous la présidence de **M. Jacky LEHUGEUR**.

Date de la convocation : **21/06/2023**

Date d'affichage : **06/07/2023**

CC-DEL-2023-079

Attractivité du territoire : Taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024

Étaient présents : Mme ONRAED Isabelle, M. LEBOUVIER Luc, M. LEBLANC Bernard, M. BRETEAU Jean-Claude, M. FRANÇOIS Bruno, Mme LEBOULANGER Christine, Mme DUPUY Vanessa, M. CARVILLE Raymond, Mme LE CORRE Astride, M. HAVAS Roger, Mme MAILLOUX Elisabeth, Mme DANLOS Marie-Christine, Mme HAUGOU Françoise, M. PITEL Gilles, M. CHAVARIA Jean-Pol, M. DE COL Gilles, M. LEHUGEUR Jacky, M. BERTIN Laurent, M. BUNEL Gilles, Mme MOUCHEL Clémentine, M. LEDENT Yves, M. DELACRE Éric, M. LAGALLE Philippe, Mme MARIQUIVOI-CAILLY Évelyne, M. MAZINGUE Didier, Mme ROUSSELET Gaëlle, M. BRISSET Pierre, M. ALLAIN Gérard, Mme AZE Daphné, M. CHEDEVILLE Benoît, M. LEMOUX Julien, M. VERMEULEN Nicolas, M. MOREL Daniel, M. CHATAIGNER Vincent, Mme COURVAL Claudine, M. LADAN Serge, M. FURON

Jean-Marc, M. GUILLEMETTE Olivier, Mme FIEFFÉ Patricia, M. VANRYCKEGHEM Jean, M. MOREL Patrick.

Ainsi que les suppléants : Mme ROBERT Hélène.

Étaient absents excusés : M. BRARD Robert, Mme BELLONI Céline, M. PERRIN Renny, M. JAEGER Marcel, M. LECERF Théophile, Mme BERNARD Chantal, Mme LECOUSIN Françoise, Mme BRIERE Marie-Estelle, M. VALENTIN Gérard, Mme LELAIDIER Claudine, Mme LEGRIGEIOIS Céline, M. MOREL Sylvain.

Étaient absents non excusés : Mme TASTEYRE Delphine, Mme SERRURIER Laurence, M. LEPRINCE Alain, Mme BRION Carine, M. MARIE Serge, M. ANNE Guy.

Mouvements en cours de séance : M. BRETEAU Jean-Claude est absent à 20H00, M. BRETEAU Jean-Claude arrive à 20H33, M. BUNEL Gilles s'absente à 22H25, M. BUNEL Gilles arrive à 22H26, M. GUILLEMETTE Olivier s'absente à 23H27, M. GUILLEMETTE Olivier arrive à 23H32.

Pouvoirs : M. BRARD Robert en faveur de Mme DUPUY Vanessa, M. PERRIN Renny en faveur de M. VANRYCKEGHEM Jean, M. JAEGER Marcel en faveur de M. MOREL Patrick, Mme LECOUSIN Françoise en faveur de M. DELACRE Éric, M. VALENTIN Gérard en faveur de M. CHATAIGNER Vincent, Mme LELAIDIER Claudine en faveur de M. LADAN Serge, Mme LEGRIGEIOIS Céline en faveur de M. GUILLEMETTE Olivier, M. MOREL Sylvain en faveur de M. LEHUGEUR Jacky.

Secrétaires : Mme Gaëlle ROUSSELET, Mme Elisabeth MAILLOUX.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	CDC Cingal-Suisse Normande	
			Tarif pour 2023	Proposition au 01/01/2024
Palaces	0,7	4,3	2,5	3,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,7	3,1	1,5	1,70
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,7	2,4	1,15	1,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,5	1,5	0,75	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,3	0,9	0,45	0,75
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,2	0,8	0,4	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,2	0,6	0,5	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,2		0,2	0,20
Hébergements	Taux minimum	Taux maximum		
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	5%	5%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. L'article 124 de la loi de finances pour 2021 prévoit également la suppression du double plafond applicable aux hébergements sans classement ou en attente de classement, en modifiant l'article L2333-30 du CGCT de la façon suivante : "Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité".

Le plafond applicable aux hébergements non classés correspond désormais au tarif le plus élevé adopté par la collectivité pour les hébergements classés.

D'adopter le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

De fixer une périodicité mensuelle pour la déclaration de la taxe de séjour collectée ;

De dire que toute absence de déclaration de la taxe de séjour collectée donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office conformément à l'article L. 2333-38 du CGCT ;

De fixer une périodicité semestrielle pour le recouvrement de la taxe de séjour collectée ;

De fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € ;

Sont exemptés de la Taxe de Séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

De charger le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, et de l'autoriser à procéder à toute formalité relative à la taxe de séjour et à son recouvrement ;

D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS VALIDE :

- **L'ENSEMBLE DES PROPOSITIONS ;**
- **ET LEUR APPLICATION À COMPTER DU 1ER JANVIER 2024.**

Certifiée exécutoire après transmission à
la Préfecture de CAEN
et publication par voie d'affichage

Pour extrait certifié conforme
Les secrétaires de séance
Mme Elisabeth MAILLOUX
Mme Gaëlle ROUSSELET

Pour extrait certifié conforme
Le Président
Président, M. Jacky LEHUGEUR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200066710-20230629-CC-DEL-2023-079-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2023
Publication : 06/07/2023

Mme MAILLOUX, a validé les délibérations.
Accidentée, elle est dans l'incapacité de signer.

